



Directive 55 (1954)¹

Demandes de statut consultatif émanant d'organisations internationales non gouvernementales

Assemblée parlementaire

L'Assemblée décide que :

1. Le Bureau renvoie toutes les demandes de statut consultatif émanant d'organisations internationales non-gouvernementales à une commission composée des Présidents des commissions et présidée par le Président de l'Assemblée.
2. Tout Président peut, en cas d'empêchement, se faire représenter à la commission par un Vice-Président.
3. La commission nomme un rapporteur chargé de présenter à l'Assemblée son rapport qui conclura à l'adoption d'un projet de recommandation au Comité des Ministres.

1. 10e séance

